



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - FP - N° 253
Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

La Rochelle, le - 2 AVR. 2012

La Préfète de la Charente-Maritime

à

Monsieur le Président
de la communauté de communes de l'île de Ré

Objet : Evaluation environnementale du SCOT de la communauté de communes de l'île de Ré
PJ : Projet d'avis au titre de l'autorité environnementale
Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par délibération du 15 décembre 2011, le conseil communautaire de la communauté de communes de l'île de Ré a arrêté son projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT), qui a été reçu en préfecture le 19 décembre 2011.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Cet avis signale à la fois les orientations marquantes du projet, mais aussi les points qui méritent une attention accrue au regard notamment du patrimoine environnemental et paysager, qui constitue l'un des atouts majeurs du développement du territoire insulaire. Il importe notamment de s'assurer que les choix présentés ne puissent contrarier, en phase de réalisation, les objectifs ambitieux de mise en valeur qui ont justifié la désignation en site inscrit ou classé de ce territoire d'exception.

L'avis de l'autorité environnementale étant rendu public et joint à l'enquête publique, comme l'avis de l'État émis au titre de l'article L.122-8 du code de l'urbanisme, je vous invite à apporter au projet toutes modifications susceptibles de répondre aux remarques formulées.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de porter à ma connaissance et à celle du public la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). A cet effet, une note d'information, jointe à la délibération d'approbation du document, pourra préciser les modifications qui auront été apportées au rapport environnemental du dossier approuvé.

La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Mission évaluation environnementale

réf. : SCTE/DEE – FP - n°

Personne suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

05 49 55 63 44

Téléphone : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE

**Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du
SCOT de la communauté de communes de l'île de Ré**

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que les SCOT sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le SCOT de la communauté de communes de l'île de Ré fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SCOT.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2000 relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 122-2 du Code de l'Urbanisme, « *Le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ;

2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;

4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (¹) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives

¹ Les articles R. 214-18 et R. 214-17 sont abrogés par le décret n° 2005-935 du 5 août 2005 ; s'appliquent dorénavant aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement.

d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement. »

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de SCOT, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de SCOT et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.122-8, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que les SCOT relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Pour cette évaluation environnementale, un cadrage préalable (article L. 121-12 du code de l'urbanisme) a été sollicité et transmis, en mai 2010.

Ce cadrage précisait les éléments méthodologiques pour mener l'évaluation environnementale du SCOT ainsi que les grands enjeux environnementaux recensés a priori sur le territoire, à savoir, pour l'essentiel :

- la préservation des espaces naturels et agricoles à forte valeur écologique et paysagère (zones humides, espaces littoraux, milieu maritime) ;
- la prévision d'un aménagement respectueux de la qualité du cadre de vie ;
- la prévision d'un aménagement cohérent avec les ressources (quantité et qualité : sol, eau, énergie) et la santé humaine (qualité de l'air) ;
- la prise en compte des risques.

L'évaluation environnementale de ce SCOT a également fait l'objet d'un accompagnement lors des différentes réunions auxquelles les services de l'État ont été associés.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 3 janvier 2012 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 10 février 2012 et intégrée au présent avis.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il reprend les éléments décrits à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme, sans cependant reprendre l'ordre proposé :

- **Diagnostic prévu à l'article L.122-1** : Ce diagnostic est présenté dans le deuxième chapitre du rapport de présentation intitulé « *Diagnostic stratégique* ». Il est à noter que ce diagnostic contient des éléments liés au paysage, aux milieux naturels, à la qualité des milieux et aux risques, que l'on retrouve dans l'état initial de l'environnement.
- **Description de l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** : Ce point est abordé dans la partie 1 du premier chapitre du rapport de présentation. L'analyse porte particulièrement sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, sur les différents Plans de Prévention des Risques (PPR) concernant le territoire, sur le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et sur la Charte de développement du Pays de l'île de Ré.
- **État initial de l'environnement et les perspectives de son évolution et notamment caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable** : L'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution font l'objet du troisième chapitre du rapport de présentation. Ce chapitre est décliné en 7 parties présentant respectivement un cadrage administratif du territoire, les différentes thématiques à aborder (biodiversité et milieux naturels, risques naturels et technologiques, qualité des milieux, exploitations des ressources naturelles, paysage) ainsi qu'une synthèse des enjeux identifiés.
- **Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, exposé des problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telle que les sites Natura 2000** : Cette analyse fait l'objet du quatrième chapitre du rapport de présentation intitulé « *Analyse des incidences prévisibles du SCOT sur l'environnement* ». Cette analyse est présentée sous forme de tableau mettant en exergue, par un code couleur, la nature de l'effet induit par l'orientation. Cette partie contient également l'évaluation des incidences sur Natura 2000 exigée au titre de l'article R.414-19 du code de l'urbanisme.
- **Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées** : L'explication des choix retenus est évoquée dans la partie 1 du premier chapitre du rapport de présentation intitulée « *Exposé des motifs du PADD et du DOO* ». Cette explication s'articule autour de l'équilibre insulaire à assurer à l'horizon 2020.
- **Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser si y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement** : Ces mesures sont abordées dans le cinquième chapitre du rapport de

présentation « *Mesures pour éviter, réduire, et compenser les conséquences du SCOT sur l'environnement* ». Ces mesures sont déclinées par thématique.

- **Rappel que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation :** Les indicateurs de suivi sont précisés dans la partie 4 du premier chapitre du rapport de présentation. Ces indicateurs sont déclinés par thématique et sont définis selon le mode « état, pression, réponse ». Des éléments relatifs à la mise en œuvre du suivi sont également présentés dans cette partie.
- **Résumé non technique des éléments précédents :** Le résumé non technique fait l'objet du sixième chapitre du rapport de présentation.
- **Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée :** La « *méthodologie d'évaluation* » est présentée au début du quatrième chapitre consacré à l'analyse des incidences sur l'environnement.

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

a) « *Articulation du SCOT avec les autres documents d'urbanisme* » (Partie 1 du premier chapitre)

Cette partie est complète, elle traite bien de l'articulation entre le SCOT et les autres plans ou programmes. Elle détaille en quoi le SCOT s'articule avec les orientations de ces documents.

b) « *Exposé des motifs du PADD et du DOO* » (Partie 3 du premier chapitre)

Cette partie présente, de façon relativement bien détaillée, les grands choix qui ont été faits pour formuler le projet de territoire porté par le SCOT. Cette présentation s'articule autour des trois grands axes de réflexion affichés dans le rapport de présentation :

- équilibre entre la population permanente et la fréquentation saisonnière ;
- équilibre entre les espaces bâtis et les espaces non bâtis ;
- équilibre entre le système Nord et le système Sud.

Ces axes de réflexions se déclinent dans le PADD dans les 3 orientations suivantes :

- Affirmer un nouvel équilibre insulaire ;
- Conforter la vie à l'année ;
- Préserver les fondamentaux environnementaux de l'identité rétaise et valoriser les ressources primaires.

Le DOO prescrit en ce sens plusieurs objectifs afin de répondre à ces orientations. On peut citer les principaux ci-dessous :

- Maîtriser les extensions urbaines et les limiter à des opérations d'intérêt général (logements aidés) ;
- Limiter le développement des résidences secondaires et encadrer le résiduel constructible ;
- Stabiliser le nombre de lits touristiques ;
- Garantir le traitement de l'eau et des déchets ;
- Développer un projet de golf et une salle multifonctions ;
- Assurer un développement économique équilibré ;
- Favoriser l'exploitation agricole et assurer la pérennité des activités traditionnelles ;
- Valoriser le patrimoine paysager et naturel.

- actuellement, seule la notion d'espaces est prise en compte, alors que c'est la notion d'espèces qui permet de définir les corridors écologiques ;
- aucune sous-trame (ex : sous-trame boisée) n'est définie ;
- aucun corridor linéaire le long du littoral n'est défini pour prendre en compte le système dune/arrière-dune ;
- la définition de la trame bleue marine est erronée puisque la définition réglementaire de celle-ci prévoit que sa limite soit celle des plus basses eaux : elle ne peut donc intégrer des milieux comme le Fier d'Ars.

4.2. Les extensions de l'urbanisation

Il est indiqué que "tous les secteurs d'urbanisation futurs inscrits dans les POS qui ne sont pas désignés dans les orientations 1.4 et 2.3 du document devront être déclassés par un retour en zone agricole (A) ou naturelle (N) des PLU". Cette orientation est satisfaisante car elle permet de maîtriser le développement de l'urbanisation et la consommation d'espaces agricoles ou naturels à une échelle pertinente de territoire ou de projet.

L'encadrement de la densification résidentielle des tissus urbains existants constitue une des problématiques majeures du SCOT. Cependant, le DOO émet seulement une recommandation sur ce point. De plus, il n'est pas fait mention de l'étude sur le résiduel constructible de novembre 2010, qui aurait pu servir de base à cette orientation. Compte tenu des enjeux paysagers forts sur le territoire (100% du territoire se situant en site inscrit ou classé), il semble justifié de devoir apporter des éléments plus prescriptifs en terme de maîtrise de la densification et d'outils à mettre en œuvre adaptés à la particularité de chaque commune.

De plus, afin de respecter la capacité d'accueil définie par le PADD, il est nécessaire de mettre en œuvre ces outils prescriptifs dans le SCOT pour permettre une cohérence optimale sur le territoire en encadrant les PLU communaux. Si l'urbanisation du résiduel constructible n'est pas réglementée de façon satisfaisante, cela pourra compromettre ultérieurement les extensions d'urbanisation prévues pour les réalisations de logements conventionnés, dès lors que la capacité d'accueil de l'île définie sera atteinte. A ce titre, l'absence d'indicateurs de suivi des éléments permettant de définir la capacité d'accueil est à déplorer.

a. À vocation d'habitat (logements aidés)

Les projets concernent principalement des secteurs insérés dans les espaces urbains ou en limites urbaines. Pour les secteurs en limites urbaines, il aurait été intéressant de prescrire la mise en œuvre d'une qualité paysagère des transitions entre espace naturel/agricole et espace bâti. C'est en particulier le cas pour la zone A à Saint-Clément-des-Baleines, qui offre actuellement un abord intéressant sur le centre bourg, et les zones sur les Portes-en-Ré, qui sont au contact du milieu agricole.

b. Zones d'activités

Les surfaces proposées restent limitées. Néanmoins, le DOO propose une multiplicité de sites (5 en tout), sans que le rapport de présentation n'apporte d'élément d'appréciation pour justifier de la nécessité de l'ouverture de ces surfaces et de la pertinence de leur localisation.

Il est de plus indiqué que 2 secteurs sont localisés en site classé :

- Sainte-Marie-de-Ré, extension de la zone des « Clémorinants » : la première zone, prévue au document d'urbanisme avant le classement du 22 mars 2000, a été réalisée à titre exceptionnel en site classé. L'extension proposée, également en site classé, serait de l'autre côté de la route, venant franchir cette limite et urbaniser les 4 quarts du carrefour, lui donnant une perception totalement urbaine et créant un linéaire de zones d'activités en bordure de RD 201. Il convient de rappeler que la partie Nord de cette route a été

volontairement maintenue non urbanisée, à l'exception des deux secteurs (la zone d'activités des Clémorinants et la caserne des pompiers). Les impacts paysagers de cette extension ne seraient donc pas négligeables et semblent incompatibles avec la volonté affichée de protection des paysages d'intérêt par le projet de territoire. Des solutions d'insertion de projets d'entreprises existent par ailleurs dans les nombreux espaces vacants situés en secteurs urbanisables, hors site classé, dans le cadre d'une opération « urbanisme de projet ».

- Saint-Martin-de-Ré, extension de la zone artisanale existante : cette zone, localisée en site classé depuis le 27 août 1990, est particulièrement visible en entrée de zone bâtie. Son aménagement, qui viendrait empiéter de façon prégnante sur l'espace agricole aujourd'hui libre à l'avant de la zone d'activités existante, ne semble pas souhaitable en site classé.

La réalisation de ces deux zones serait donc susceptible de porter atteinte à la qualité des lieux et de ce fait, il semble pertinent de revoir leur positionnement.

4.3. La gestion de l'eau

Le DOO prescrit la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales. En effet, la problématique de gestion de ces eaux sur le territoire est importante et doit être traitée. Dans l'attente de ce schéma, il aurait été intéressant de prescrire des études à mener dans le cadre des révisions de documents d'urbanisme communaux afin que cette problématique soit traitée de façon satisfaisante. De plus, les diagnostics des réseaux de collecte des eaux usées, recommandés par le DOO, sont nécessaires à une bonne connaissance du système d'épuration de l'île et à la mise aux normes éventuelles des différentes installations (collecte et traitement). Compte tenu de l'enjeu lié à la qualité de l'eau sur l'île, la mise en œuvre d'une prescription aurait tout à fait été justifiée.

4.4. Les transports et les déplacements

Le DOO prévoit, page 24, la « création d'espaces saisonniers réversibles et temporaires pour les besoins des excursionnistes ». En effet, certaines communes rencontrent de fortes problématiques de stationnements lors de la saison estivale. Cette préconisation pourrait toutefois être précisée afin d'assurer la nature temporaire et réversible de ces stationnements.

L'orientation 3.9 recommande d'adapter l'aménagement des sites touristiques en fonction de leur sensibilité paysagère et environnementale. Cette orientation est intéressante mais ne propose aucun outil pour encadrer les documents d'urbanisme communaux qui régleront, par un règlement d'urbanisme, les différents aménagements à réaliser. Des pistes auraient également pu être avancées pour clarifier la notion de « secteurs de porosité variable » et « d'aménagement ad hoc » à réaliser.

4.5. Espace agricole, activités agricoles et ostréicoles

a. Foncier agricole, mise en place d'un projet de PAEN

Le DOO évoque une extension de la réflexion aux activités primaires dans les marais. Néanmoins, on remarque que c'est principalement l'ostréiculture qui est visée. La saliculture mériterait d'être citée car cette activité, qui s'est bien réimplantée depuis ces dix dernières années, est une activité traditionnelle sur le territoire et mérite donc d'être prise en compte.

b. Constructions liées aux activités agricoles

La localisation des zones d'accueil pour le regroupement des constructions agricoles ne fait pas l'objet d'analyse détaillée. Dans la partie « justification des choix » du rapport de présentation, il n'est d'ailleurs pas fait mention de cette orientation. Leur positionnement en site classé doit être indiqué. Leur faisabilité sera étudiée au cas par cas à l'échelle de chaque projet.

De plus, le DOO prévoit à proximité des exploitations existantes la possibilité de diversifier les activités. Cette préconisation n'est pas compatible avec l'application de la loi littoral, dans le cas des exploitations présentes dans les marais.

L'encadrement des serres et tunnels maraichers aurait pu faire opportunément l'objet d'une prescription plutôt que d'une simple recommandation.

4.6. Le camping

Le SCOT prévoit la stabilisation du nombre de lits dans les campings (page 23 du DOO), par interdiction de nouvelles créations de camping ou d'augmentation des capacités d'accueil.

Le SCOT prescrit également des limites de quotas dans les campings, en se basant notamment sur ceux déjà identifiés dans les documents d'urbanisme existants. Cette prescription reste peu claire et difficilement applicable. En effet, les quotas annoncés (50% de RML et 35% de HLL) doivent être précisés car, à la lecture du DOO, il est difficile de comprendre si ces quotas sont déjà existants, et surtout s'ils ont vocation à s'appliquer également en dehors des zones naturelles et protégées. De plus, on peut regretter que le DOO ne renvoie pas à l'élaboration d'une charte communautaire sur la gestion des quotas dans les campings.

4.7. Les projets culturels et sportifs : projet de golf

Afin de répondre à l'objectif de développement de nouvelles pratiques sportives, le DOO prescrit la création d'un golf. Cependant, cette prescription ne peut être affichée en l'état sans au préalable évaluer les impacts sur l'environnement de ce projet (milieu naturel, consommation d'eau, impact paysager, impact agricole...). Or, le rapport de présentation n'apporte que des pistes de réflexion sans réellement justifier l'adéquation entre le projet et l'environnement dans lequel il s'implante. Il conviendrait que le document apporte des éléments plus concrets de justification notamment en ce qui concerne la compatibilité entre l'usage de loisir et le milieu naturel, l'insertion dans un site classé et la compatibilité du projet avec les besoins en eau.

5. Conclusion

Le projet de SCOT s'appuie sur un diagnostic socio-économique de qualité, présentant bien le fonctionnement et les tendances d'évolution du territoire et sur un état initial qui, malgré une analyse appelant parfois des compléments et surtout des précisions, permet de dresser un tableau satisfaisant des enjeux environnementaux majeurs.

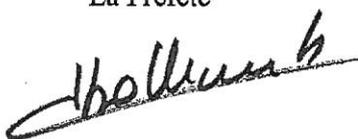
Le projet retient certaines orientations volontaristes telles que le retour en zones naturelle ou agricole de certains secteurs constructibles des PLU en vigueur, ou la mise en œuvre de schémas directeurs des eaux pluviales.

Concernant la prise en compte de l'environnement, ce projet de SCOT appelle de nombreuses remarques dans la concrétisation des objectifs affichés au PADD ou au DOO. Le rapport environnemental, bien qu'il contienne les parties réglementairement attendues par le code de l'urbanisme, n'apporte que très peu de justifications du projet de territoire au regard des enjeux environnementaux. Tout en reconnaissant l'intérêt et le bien-fondé d'une limitation des espaces urbanisés à 20% au plus du territoire insulaire, la seule mention du rapport de 20% d'espaces urbanisés ou à urbaniser et de 80% d'espaces naturels et agricoles n'est pas néanmoins suffisante pour justifier de la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet.

A l'exception de recommandations architecturales générales, le projet ne traite pas de façon spécifique la question paysagère, alors que la totalité du territoire, en site inscrit ou classé, nécessite sur ce point une attention très particulière. Le positionnement des zones à urbaniser, les projets d'équipements (le projet de golf notamment) appelleraient une analyse plus fine de leur intégration environnementale, avec examen comparé des solutions possibles et justification de la meilleure alternative, avant d'envisager les mesures de réduction d'impact.

Au-delà de certaines options déterminées, les orientations du projet semblent relativiser sensiblement l'atout pourtant majeur que représente le patrimoine environnemental - et notamment paysager - pour le développement de ce territoire. Un parti plus ambitieux aurait appelé des modifications sensibles du projet.

La Préfète


Béatrice ABOLLIVIER

Il est à noter que le projet de golf est affiché dans cette partie comme « *un outil de gestion d'espaces boisés menacés d'enfrichement, altérés par des espèces invasives ou sujets à dépôt sauvages de déchets* » sans pour autant évoquer l'artificialisation du sol induite. Ce projet semble davantage répondre à une logique touristique que protectrice de l'environnement.

Enfin, cette partie manque d'éléments de justification du projet liés à la prise en compte l'environnement. Seule la notion de ratio de 80% d'espace naturel et de 20% d'espaces urbanisés est mise en avant.

c) « *Suivi du SCOT* » (Partie 4 du premier chapitre)

Cette partie présente très succinctement les modalités de suivi de la mise en œuvre du SCOT définit une liste d'indicateurs permettant de suivre sa mise en œuvre. Cette liste d'indicateurs est complétée par la désignation des gestionnaires de données pouvant fournir les éléments de renseignement de ces indicateurs. Certains indicateurs sont très précis et pertinents (évolution de qualité des eaux des marais, conformité des équipements d'épuration par exemple) alors que d'autres (taux de fermeture des paysages, enquête de satisfaction des usagers) mériteraient d'être détaillés. On peut noter également l'absence d'indicateur de suivi de la maîtrise des eaux pluviales et de leur traitement (nombre de systèmes de traitement mis en œuvre, nombre d'études sur traitement des eaux pluviales menées par exemple) et de la notion de « capacité d'accueil » alors que ces sujets constituent des enjeux importants sur le territoire.

d) « *Diagnostic stratégique* » (Chapitre 2)

Le diagnostic présenté est complet et permet au lecteur de disposer d'une analyse claire du fonctionnement de ce territoire. Le diagnostic reprend certains éléments détaillés dans l'état initial de l'environnement sans pour autant complexifier la lecture.

La formulation régulière dans le texte de synthèses et d'enjeux, en fin de chaque sous-partie permet de bien suivre l'analyse effectuée et les grands points à retenir.

On peut regretter l'absence d'analyse du fonctionnement avec les territoires voisins particulièrement avec la communauté d'agglomération de La Rochelle. En effet, le fonctionnement de l'île de Ré est fortement dépendant du pont qui la relie avec le continent. Ce point aurait mérité un développement approfondi, d'autant plus que certaines orientations du projet de territoire démontrent ce lien fonctionnel avec l'agglomération de La Rochelle (développement des transports en communs, aménagement de l'entrée de l'île, évolution du péage du pont, dynamisme du canton sud).

e) « *État initial de l'environnement et perspectives d'évolution* » (Chapitre 3)

L'état initial de l'environnement est complet quant aux thèmes abordés et fait également l'objet de synthèses d'enjeux en fin de sous-parties, complétées par une analyse des perspectives d'évolution (synthèse de type Atout – Faiblesse – Opportunités – Menaces / AFOM).

Néanmoins, on regrette de ne pas toujours retrouver la qualité d'analyse du diagnostic stratégique. En effet, pour de nombreuses thématiques environnementales, l'état initial se limite à un exposé de données et il faut attendre la synthèse pour disposer d'une réelle analyse. Par ailleurs, cette analyse gagnerait à être spatialisée.

On peut noter la richesse de l'analyse paysagère qui ne se limite pas à une description des sites concernant le territoire mais évoque des ambiances et des identités tout en les illustrant par de croquis parlants. A l'inverse, on peut regretter que l'analyse du milieu naturel se limite à une description des différents milieux sans réelle mise en évidence des continuités écologiques.

La dernière partie de ce chapitre présente une synthèse des enjeux issus de cet état initial. Ces enjeux environnementaux sont croisés avec les enjeux issus du diagnostic stratégique afin d'en faire ressortir des enjeux transversaux, ce qui est très pertinent.

f) « *Méthode d'évaluation environnementale* » (Partie 2 du chapitre 4)

Cette partie présente la grille de lecture de la partie suivante consacrée à l'analyse des incidences prévisibles du SCOT sur l'environnement. Il manque dans cette partie des éléments précisant la démarche mise en œuvre afin de mener l'évaluation environnementale. Il serait donc intéressant de compléter le descriptif des méthodes par une explicitation des choix méthodologiques effectués, en explicitant par exemple les hypothèses de travail, et une identification sincère des difficultés rencontrées (éléments absents du rapport de présentation).

g) « *Analyse des incidences prévisibles du SCOT sur l'environnement* » (Partie 3 du chapitre 4)

L'analyse des incidences prévisibles du SCOT sur l'environnement présente les différents effets du projet territorial (approche par orientation) sur l'environnement. L'analyse montre que plusieurs orientations présentent des effets potentiellement négatifs sur l'environnement, cette conclusion étant rappelée en fin de partie. Cette conclusion rappelle que les orientations ayant un impact négatif sur l'environnement font partie d'un projet de territoire global ayant pour ambition de créer de l'activité, et que des mesures de réductions doivent permettre de réduire à la source ces effets.

h) « *Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible compenser, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement* » (Chapitre 5)

Cette partie présente les différentes mesures mises en œuvre afin de réduire les différents impacts négatifs précédemment identifiés (sans les supprimer). Plusieurs mesures semblent intéressantes, telles que la réduction de la superficie des zones constructibles ou une intégration dans le milieu urbain des zones constructibles. Il s'agit cependant dans la plupart des cas d'une stricte application de législations particulières (loi littoral, sites classés), ce qui limite l'intérêt de l'exercice. A l'inverse, certaines mesures démontrent une réelle volonté de réduction des effets négatifs sur l'environnement mais sont, soit des recommandations (intégration paysagère des constructions), soit très peu détaillées (« excellence environnementale » du projet de golf). Elle ne permettent donc pas réellement d'affirmer une réduction d'impact négatif. De plus, il est à regretter que des mesures d'évitement n'aient pas été étudiées avant la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact, ce qui aurait permis d'éviter les incidences négatives du projet (repositionnement des zones d'activités à développer afin d'éviter des impacts paysager, adéquation entre le projet de golf et un site classé par exemple).

g) « *Résumé non technique* » (Partie II.5.)

Ce résumé propose une synthèse claire et concise des différentes parties du rapport de présentation. Il faut noter cependant que le diagnostic stratégique n'est pas intégré à ce résumé non technique.

3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Le rapport environnemental comporte bien les différentes parties attendues sans cependant suivre l'ordre proposé par le code de l'urbanisme, ce qui peut rendre sa lecture plus compliquée. L'importance du paysage, affirmée par la qualité de l'état initial de l'environnement, ne trouve malheureusement pas écho dans l'analyse des incidences et la justification des choix retenus.

Par ailleurs, on constate que l'analyse des incidences sur l'environnement démontre des impacts négatifs du projet de territoire, même après la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact. Cet élément aurait donc mérité un approfondissement puisque certaines mesures d'évitement auraient pu être envisagées.

La démarche d'évaluation environnementale conduit en principe à une formalisation de choix d'aménagement ou de développement à partir d'une analyse d'options possibles et de sélection des alternatives de moindre impact. Cette forme d'approche ne ressort pas clairement du projet présenté.

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

4.1. Prise en compte des enjeux environnementaux

a. Affichage des protections environnementales au travers du DOO

Le cadrage préalable à l'évaluation environnementale du SCOT, en date du 7 mai 2010, rappelait l'importance des territoires couverts par une ou plusieurs protections environnementales sur l'île de Ré et précisait qu'un des rôles essentiels du SCOT au travers de son évaluation environnementale devait être de « traduire, dès l'amont et dans leur intégralité, les conséquences de ces réglementations dans les orientations prescriptives du SCOT et, en particulier, apporter une déclinaison à l'échelle du territoire des objectifs réglementaires ».

Le site classé couvre notamment la quasi-intégralité des espaces naturels et agricoles de l'île de Ré. Ainsi, de nombreux projets ou orientations portés par le projet de SCOT y sont situés. Cela implique notamment :

- Une délivrance des autorisations au cas par cas pour les projets ;
- Une nécessaire prise en compte de l'aspect paysager dans tous les projets.

Il serait donc judicieux de mentionner pour chaque projet s'il est ou non situé en site classé afin de porter d'ores et déjà à la connaissance du public cette contrainte, ce qui n'est pas systématiquement fait dans le DOO. On peut notamment lister les projets suivants qui sont situés à l'intérieur du site classé :

- le pôle déchets situé sur les communes de la Couarde et du Bois-Plage (orientation 1.9) ;
- la création d'espaces de stationnements saisonniers (orientation 1.14) ;
- le projet de golf (orientation 2.2) ;
- la mise en œuvre d'un « Périmètre de Protection et Aménagement des Espaces agricoles et Naturels périurbains » dit PAEN (orientation 2.5).

L'insertion d'une carte rappelant les différents périmètres de protection et d'inventaire dans le DOO pourrait à ce titre être utile.

b. Patrimoine paysager et naturel

Ces questions sont abordées dans la partie 3 du DOO. Actuellement, les orientations et objectifs envisagés sont souvent judicieux, mais se limitent pour la plupart à de simples recommandations. Le caractère exceptionnel du patrimoine paysager du territoire de l'île de Ré a valu le classement en totalité de l'île en site inscrit ou classé et il est donc regrettable que le SCOT, par le biais du DOO, ne traite pas de façon plus précise cet enjeu majeur du territoire. Des éléments prescriptifs auraient par exemple permis d'apporter des mesures efficaces de réduction d'impact sur le paysage encadrant l'intégration des extensions d'urbanisation prévues, ce qui n'est pas le cas dans le document.

Par ailleurs, le DOO prévoit, dans son orientation 3.8. de « garantir la pérennité et la fonctionnalité de la trame verte, bleue et bleue marine ». Contrairement à ce qui est annoncé, page 57, le SCOT n'identifie pas ces trames « dans l'état des connaissances ». Ainsi, cette orientation ne s'appuie sur aucune analyse dans l'état initial de l'environnement et aucune justification ne permet de comprendre les orientations proposées. On rappelle que la définition des trames vertes et bleues (TVB) doit s'appuyer sur la définition de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques les interconnectant.

Sur cette base, certaines orientations sont à justifier ou à faire évoluer :